



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 23 JUL. 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 1586**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement**  
**des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de la création du**  
**Technoparc "Les Grandes terres" sur la commune de MANOSQUE**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, présenté le 16 avril 2009 par la Communauté de Commune "Luberon Durance Verdon", représenté par son président Monsieur Bernard JANMET-PERALTA, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 04-2009-00092 et relatif aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de la création du technoparc "Les Grandes terres" sur la commune de MANOSQUE;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2706 en date du 8 décembre 2009, désignant Monsieur Alex SICILIANO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 mai 2009 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 20 août 2009 ;
- Vu** l'avis de la société ESCOTA en date du 4 juin 2009 ;
- Vu** la lettre du 11 mai 2010, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2010;

.../...

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2010;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 9 juin 2010 sur le projet d'arrêté portant autorisation et définissant les prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, du fait de la création d'ouvrages destinés au stockage et à la gestion des eaux pluviales sur le site du projet pendant et après sa réalisation, du fait de la maîtrise des inondations et des pollutions pendant et après la réalisation du chantier, ce qui assurera la réduction des risques d'inondation, la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur les bassins versants concernés par ces aménagements ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Commune "Luberon Durance Verdon" est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique du 11 janvier 2010 au 29 janvier 2010, dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de la création du Technoparc "Les Grandes Terres" sur la commune de MANOSQUE ;

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque au-delà d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La Communauté de Commune "Luberon Durance Verdon" prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

./...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, constituant : 1) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales

#### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages**

##### **Bassins de rétention des eaux pluviales**

Le bassin de stockage est un bassin paysager à ciel ouvert, entièrement engazonné, dont la superficie est de 5000 m<sup>2</sup> en fond de bassin, pour une emprise de 7000 m<sup>2</sup> en surface. Sa profondeur est de 0,60 mètres pour un volume total supérieur à 3 500 m<sup>3</sup>. Il est conçu pour récupérer les eaux pluviales de tous les lots, y compris les eaux de ruissellement générées entre le canal et le chemin des Seignères. Il sera doté d'une vanne d'isolement en son entrée, ou à sa sortie.

Sur l'ensemble du site du projet, les eaux pluviales vont être collectées par des noues et amenées jusqu'au bassin de stockage des eaux pluviales.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en tête du bassin de stockage des eaux pluviales, afin de traiter les eaux issues des voiries et parking avant leur passage dans le bassin et leur rejet dans le ravin de Drouille.

Les lots susceptibles d'accueillir des activités polluantes sur le site du Technoparc seront équipés, conformément au règlement de la zone, d'ouvrages individuels de traitement des eaux pluviales adaptés à la pollution générée.

Les lots susceptibles de recevoir des véhicules transportant des polluants, devront disposer de vanne de sectionnement pour confiner toute pollution et empêcher ainsi un rejet dans les noues de collecte.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

##### **Conditions d'implantation des remblais ou ouvrages dans la zone inondable**

.../...

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Conformément à l'attestation présente dans le dossier d'autorisation, la surface totale remblayée pour ces aménagements dans la zone inondée par une crue centennale de la Durance, correspond uniquement à l'emprise au sol des bâtiments dans la zone inondable, soit à une surface totale de 9 600 m<sup>2</sup>.

### **Protection vis à vis du ruissellement**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés et dimensionnés conformément au dossier d'autorisation. Ils sont prévus pour collecter les eaux pluviales générées par un événement pluvieux d'occurrence supérieure ou égale à la pluie décennale.

Conformément au dossier, le débit de fuite rejeté dans le ravin de Drouille en sortie du bassin de stockage des eaux pluviales est fixé à 12 l/s. Cette valeur, qui correspond au débit rejeté à l'état initial pour une pluie d'occurrence décennale, sera obtenue avec la mise en place d'une conduite de diamètre 300 mm disposant d'un limiteur de débit.

L'accès au bassin de rétention, conformément au dossier, nécessite une servitude de passage pour permettre son accès depuis le chemin des Seignères.

La voirie autour du bassin de stockage sera inclinée pour éviter un ruissellement direct dans le bassin.

La rampe d'accès au bassin sera réalisée avec une pente comprise entre 10 à 15 %.

Un stationnement de type chaussée lourde d'une longueur de 15 mètres sera réalisé à proximité du séparateur à hydrocarbure.

.../...

### **Protection vis à vis des pollutions**

En phase travaux

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, les matériaux pollués devront être immédiatement extraits et évacués par une entreprise spécialisée vers des centres agréés. Si les noues de collecte sont également polluées, un traitement des terres souillées devra également être réalisé.

Les bétons ne doivent pas être en contact direct avec l'eau du Canal de la Brillanne, du ravin de Drouille et des différents fossés.

Le stockage de produits dangereux et/ou de polluants doit être réalisé sur un emplacement aménagé, situé en dehors de la zone inondable. Celui-ci disposera de bacs de rétention étanches, permettant de recueillir un volume au moins égal au volume stocké.

Une aire de garage et d'entretien des engins de chantier doit être aménagée en dehors de la zone inondable. Elle doit être éloignée de 35 mètres des ravins ou points d'eau, et comprendre une plateforme étanche avec un système de collecte et de traitement (décanteur/déshuileur) des eaux pluviales.

Les sanitaires installés sur le chantier sont conçus de façon à ce qu'aucun rejet n'ait lieu dans le milieu naturel.

Des matériaux absorbants et des barrages flottants doivent être conservés sur le site.

### **En phase d'exploitation**

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en tête du bassin de stockage des eaux pluviales, afin de traiter les eaux entrant dans le bassin avant leur rejet dans le ravin de Drouille.

Les lots susceptibles d'accueillir des activités polluantes sur le site du Technoparc devront être équipés, conformément au règlement de la zone, d'ouvrages individuels de traitement des eaux pluviales adaptés à la pollution générée.

Les lots susceptibles de recevoir des véhicules transportant des polluants, devront disposer de vanne de sectionnement pour confiner toute pollution et empêcher ainsi un rejet dans les noues de collecte.

L'utilisation de produits chimiques en extérieur, susceptible de générer des pollutions directes ou indirectes dans les noues de collecte, dans les fossés, dans le ravin des Drouilles ou le Canal de la Brillanne, est strictement interdite.

L'entretien de la végétation doit être réalisé avec des moyens thermiques ou mécaniques.

### **Protection vis à vis du milieu terrestre**

Conformément au dossier, les parties boisées seront conservées.

### **Protection du Canal de la Brillanne, du ravin de Drouille et des ouvrages autoroutiers**

Le Canal de la Brillanne, le ravin de Drouille et les ouvrages de la Société ESCOTA ne doivent en aucun cas être endommagés, altérés ou déstabilisés par ces aménagements, en phase travaux comme en phase d'exploitation. Il appartient au maître d'ouvrage du présent projet de passer les conventions nécessaires avec la société ESCOTA et la Société du Canal de la Brillanne.

.../...

### **Déblais et remblais**

Le stockage des déblais devra être situé en dehors de la zone inondable, et sécurisé pour éviter tout départ de fines dans le ravin de Drouille et dans le Canal de la Brillanne.

Les déblais issus des travaux de terrassement pourront être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **Déblais**

Concernant les déblais, le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 5.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

#### **Entretien des ouvrages**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les boues issues des bassins de rétention seront dirigées, selon leur composition, vers les centres de stockages adéquats.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

.../...

## **Article 8 : Mesures correctives et compensatoires**

### **Les mesures correctives**

La réalisation du réseau de collecte sera assurée dès le début du chantier (réseau + bassin), afin de traiter les matières en suspension pendant les terrassements. Le réseau de collecte devra être contrôlé et vidangé pour éviter les risques de colmatage durant les travaux.

Les noues de collectes seront enherbées et munies de dispositif de type massif filtrant permettant une filtration passive et la rétention des particules.

Le bassin de rétention sera végétalisé.

### **Les mesures compensatoires**

Les exutoires des ouvrages de collecte des eaux pluviales dans le ravin de Drouille doivent être aménagés de façon à ne pas provoquer d'érosion, à ne pas gêner la libre circulation des espèces, des écoulements et des sédiments.

A l'issue des travaux, les berges du ravin devront être remises en état et végétalisées. Les arbres enlevés devront être remplacés avec des espèces autochtones.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

.../...

Cette autorisation est renouvelable conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation de l'activité ou de non-renouvellement de l'autorisation, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état du site sera effectuée notamment de façon à ce que ne subsiste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Exécution des travaux – Recollement – Contrôles**

Le permissionnaire devra informer le service en charge de la Police de l'Eau de la fin des travaux, et lui transmettre les plans de recollement. A la suite de quoi, ce service fait connaître au permissionnaire la date de la visite de recollement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des ouvrages.

Lors du recollement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux de la Société ESCOTA et de la Société du Canal de la Brillanne.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Manosque. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de Manosque pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

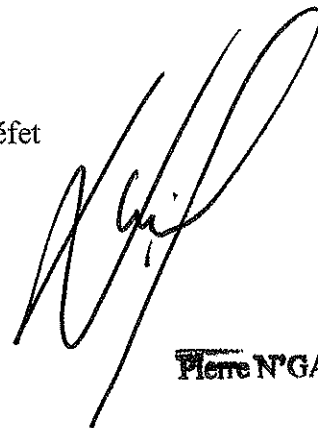
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de MANOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Commune "Luberon Durance Verdon".

Le Préfet



**Pierre N'GAHANE**